
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0255/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de litige à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de TENGA NOMMWENDE BAT & SERVICES (lot 02) et de ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA (lot 03) enregistrés le 10 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/RPCL/CR/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des élèves et des apprenants de la Région du Plateau Central ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

TENGA NOMMWENDE BAT & SERVICES, numéro IFU 00246170 E, représentée par Madame P. Adéline KABORE et Monsieur Cyrille NEYA, requérant ;

ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA, numéro IFU 00153739 Y, représentée par Messieurs HILIAS SAWADOGO et Adama OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la Région du Plateau Central, représenté par Monsieur Mahamadou TOU, autorité contractante ;

Groupe Wati SARL, représenté par Messieurs S. Armel ZONGO, Siaka KONE et Amédé ZONGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Plateau Central a lancé la demande de prix n°2025-06/RPCL/CR/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des élèves et des apprenants de la Région du Plateau Central ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

- l'offre de TENGA NOMMWENDE BAT & SERVICES (lot 02) non conforme au motif qu'il a proposé une seule équipe du personnel et de matériel pour les trois lots ;
- l'offre de ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA (lot 03) non conforme au motif qu'il a proposé une seule équipe du personnel et de matériel a été proposé pour les trois lots ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

- TENGA NOMMWENDE BAT & SERVICES fait valoir que dans la publication des résultats provisoires, il a été déclaré anormalement basse au lot 01 et il n'a pas été attributaire au lot 03 également ; que son personnel et son matériel n'ayant pas été utilisé au lot 01 ni au lot 03, il devait être qualifié pour l'attribution du lot 02 ; que le fait de proposer le même personnel et le même matériel n'est pas un motif de non-conformité pour rejeter son offre ; que son offre est conforme et moins disant au lot 02 ; que par conséquent il devait être déclaré attributaire dudit lot avec le personnel et le matériel proposé ;
- ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA relève qu'il n'a pas été déclaré attributaire d'aucun lot alors que le matériel et le personnel fourni est suffisant pour être attributaire d'au moins un lot ; que son personnel ni son matériel n'a été utilisé dans aucun lot ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/RPCL/CR/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des élèves et des apprenants de la Région du Plateau Central (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4177 du lundi 07 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 juillet 2025 ; que TENGÀ NOMMWENDE BAT & SERVICES (lot 02) et ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA (lot 03) ont saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 juillet 2025 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

sur le recours de TENGÀ NOMMWENDE BAT & SERVICES (lot 02),

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 90 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : « Les Commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a noté que le matériel et le personnel ont été considérés au lot 01 ; qu'après toutes les combinaisons, c'est la combinaison qui est avantageuse pour l'administration ; que le dossier de demande de prix a exigé un matériel et un personnel pour chaque lot ; qu'il revenait au requérant de respecter ledit dossier en proposant un matériel et un personnel pour chaque lot s'il voulait être considéré dans tous les lots ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le matériel et le personnel ont été utilisés pour l'évaluation du lot 01 ; que par conséquent ils ne peuvent être considérés dans d'autres lots ; que la CRAM a fait une analyse régulière des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé une seule équipe de personnel et de matériels aux trois lots ; que la CRAM a considéré ce personnel et ce matériel au lot 01 comme étant la combinaison la plus avantageuse pour l'administration ; qu'il s'ensuit que la CRAM a fait une analyse régulière des offres conformément à l'article 90 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte des requérants n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

sur le recours de *ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA (lot 03)*,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 90 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : « Les Commissions d'attribution des marchés proposent l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CRAM a noté que le matériel et le personnel ont été considéré au lot 01 ; qu'après toutes les combinaisons, c'est la combinaison qui est avantageuse pour l'administration ; que le dossier de demande de prix a exigé un matériel et un personnel pour chaque lot ; qu'il revenait au requérant de respecter ledit dossier en proposant un matériel et un personnel pour chaque lot s'il voulait être considéré dans tous les lots ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le matériel et le personnel ont été utilisé pour l'évaluation du lot 01 ; que par conséquent ils ne peuvent être considérés dans d'autres lots ; que la CRAM a fait une analyse régulière des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé une seule équipe de personnel et de matériels aux trois lots ; que la CRAM a considéré ce personnel et ce matériel au lot 01 comme étant la combinaison la plus avantageuse pour l'administration ; qu'il s'ensuit que la CRAM a fait une analyse régulière des offres conformément à l'article 90 alinéa 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**

- **que les plaintes de TENGA NOMMWENDE BAT & SERVICES (lot 02) et de ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA (lot 03) sont recevables ;**
- **que la plainte de TENGA NOMMWENDE BAT & SERVICES (lot 02) n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de ETABLISSEMENT NEKELETOUMBA (lot 03) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/RPCL/CR/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des élèves et des apprenants de la Région du Plateau Central ; que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY